

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

Date de convocation : 06/12/2024

Nombre de membres :

- En exercice : 15

- Présents : 8, 9, 10 ou 11 selon l'arrivée des Conseillers

- Votants : 11, 12, 13 ou 14 selon l'arrivée des Conseillers

Présents : Philippe BERTIN à partir de la délibération n°2024-62, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE à partir de la délibération n°2024-52, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE à partir de la délibération n°2024-56, Marie-France LOGIE, Serge OLIVIER, Franck QUAGEBEUR, Armelle SIMAO,

Excusés et procurations : Patricia BROUCQSAULT à Serge OLIVIER, Elodie KIEKEN à Virginie DAL LAMOOT, Sylvain PETITPREZ à Marie-France LOGIE

Absente : Julienne BERTELOOT

Secrétaire de séance : Samuel DASSONNEVILLE

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2024.

Adopté à l'unanimité

N° 2024-49 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2024-017 du 4 avril 2024 relatif au vote du Budget Primitif pour l'exercice 2024

Vu le Budget Primitif 2024,

Considérant le marché public relatif à la réhabilitation et extension de bâtiments communaux pour la création d'un restaurant scolaire et d'une garderie, ainsi que les subventions accordées au cours de cette année,

Considérant la nécessité de procéder à une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
231	164 507.90	1321	132 830.00
		1323	9498.00
		1326	22 179.90
TOTAL	164 507.90	TOTAL	164 507.90

Adopté à l'unanimité

N° 2024-50 : DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25 % DU BUDGET PRECEDENT EN ATTENTE DU VOTE DU BUDGET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2012-150 du 29.12.2002.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2025, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour faciliter ces dépenses, le conseil municipal, doit émettre un avis à la demande de Monsieur le Maire.

CREDITS D'INVESTISSEMENT 2025 OUVERTS PAR ANTICIPATION

		Pour mémoire BUDGET 2024	Crédits 2025 ouverts par anticipation
16	Emprunts et dettes assimilées	53 249.41	13 312.35
21	Immobilisations corporelles	180 899.00	45 224.75
23	Immobilisations en cours	1 481 876.67	370 469.17
	TOTAL	1 716 025.08	429 006.27

Adopté à l'unanimité

N° 2024-51 : TARIFS COMMUNAUX 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir en 2025 les tarifs communaux de 2024 comme suit :

PHOTOCOPIES	Tarifs
Particuliers	
A4	0.20 €
Au-delà de 100 A4 identiques	0.10 €
A3	0.40 €

CIMETIERE	Dimensions	15 ans	30 ans	50 ans
------------------	-------------------	---------------	---------------	---------------

Concession	2.35 X 1.05 m	250 €	400 €	600 €
Double concession	2.35 X 2.00 m	500 €	800 €	1 200 €
Cave urne	80 X 60 cm	150 €	300 €	500 €
Cellule columbarium	2 urnes : diam. 22 cm, haut. : 40 cm 3 urnes : diam. 20 cm, haut. : 40 cm	500 €	/	/
Caveau provisoire	10 premiers jours gratuits puis 3 € par jour d'occupation			

Adopté à l'unanimité

N° 2024-52 : TARIFS LOCATION SALLES DES FETES 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir en 2025 les tarifs de location de la salle des fêtes de 2024 comme suit :

SALLE DES FÊTES		
	Neuf Berquinois	Extérieurs
Salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle	410,00	620,00
Tarif 2ème jour	105,00	105,00
Salle uniquement	242,00	/
Tarif 2ème jour	53,00	/
Vin d'honneur forfait de 5h : salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle	310,00	440,00
Funérailles forfait 5h : salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle	137,00	137,00
Vente par commerçants professionnels (pas de tarif préférentiel pour le second jour)	158,00	190,00
Location vaisselle (le couvert) réservation 30 jours avant, à ramener le lundi qui suit la location	1,00	/
Caution	200,00	200,00
Élément de couvert cassé ou perdu	1,00	1,00
Rémunération du personnel pour inventaire et présentation du matériel	27,00	27,00
Nettoyage de la salle, dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial	105,00	105,00
Forfait service ordures ménagères	36,00	36,00

Adopté à l'unanimité

N° 2024-53 : TARIFS LOCATION MAISON DES ANIMATIONS 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir en 2025 les tarifs de location de la maison des animations de 2024 comme suit :

MAISON DES ANIMATIONS		
	Neuf Berquinois	Extérieurs
Salle, vaisselle pour 30 personnes	137,00	247,00
Tarif 2ème jour	53,00	53,00
Vin d'honneur forfait de 5h : salle, vaisselle	95,00	180,00
Funérailles forfait 5h : salle, vaisselle	75,00	75,00
Occupation commerciale (réunions)	12,00 pour 2h d'occupation 22,00 € entre 2h et 4h d'occupation 32,00 € pour une journée d'occupation	
Caution	100,00	100,00
Elément de couvert cassé ou perdu	1,00	1,00
Rémunération du personnel pour inventaire et présentation du matériel	27,00	27,00
Nettoyage de la salle, dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial	75,00	75,00
Forfait service ordures ménagères	36,00	36,00

Adopté à l'unanimité

N° 2024-54 : CESSION D'UN IMMEUBLE SIS 1 BIS RUE CHARLES CAPELLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la volonté de vendre l'immeuble sis 1 bis rue Charles Capelle. Après le désistement d'une des locataires en place, l'immeuble a de nouveau été mis en vente.

Monsieur et Madame DEFRAUMONT ont fait une proposition d'achat.

Ils ont fait part de leur souhait d'acquérir l'immeuble sis 1 bis rue Charles Capelle, propriété de la commune, parcelle OB 1099, pour un montant de 85 000 euros avec honoraires charge vendeur d'un montant de 4 000 € et frais de notaire en sus soit un montant net vendeur de 81 000.00 €.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Considérant qu'il a été convenu entre les parties un prix de cession de 81 000.00 €, les frais de notaire étant pris en charge par l'acquéreur, Monsieur le Maire propose :

- de céder l'immeuble sis 1 bis rue Charles Capelle parcelle cadastrée OB 1099 au profit de Monsieur et Madame DEFRAUMONT, moyennant la somme de 81 000.00 €, frais de notaire en sus ;

- d'habiliter le Maire à signer tout document s'y rapportant. Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- de céder l'immeuble sis 1 bis rue Charles Capelle parcelle cadastrée OB 1099 au profit de Monsieur et Madame DEFRAUMONT, moyennant la somme de 81 000.00 €, frais de notaire en sus ;

- d'habiliter le Maire à signer tout document s'y rapportant. Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité
1 abstention, Monsieur Samuel DASSONNEVILLE

N° 2024-55 : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE L'ACCORD COLLECTIF CONCLUS PAR LE CDG 59

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29 novembre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Neuf Berquin souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 10 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Adopté à l'unanimité

N° 2024-56 : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE L'ACCORD COLLECTIF CONCLUS PAR LE CDG 59

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du **29 novembre 2024**,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **la commune de Neuf Berquin** souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque Santé.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé à **3 €** par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022,

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le **Maire** à signer tout document en découlant.

Adopté à l'unanimité

N° 2024-57 : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I - 2° ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation des accueils de loisirs prévus en 2025 pour les petites vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions d'animation, précédées de périodes de préparations de ces animations ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation d'un accueil de loisirs au mois de juillet 2025, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions d'animation, précédées de périodes de préparations de ces animations ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation des jobs d'été en août 2025, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions de travaux supplémentaires de peinture et de nettoyage des bâtiments communaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés au maximum :

- 20 emplois dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions d'animation pendant la période des petites vacances scolaires ;

- 10 emplois dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions d'animation, sur la période des vacances de juillet ;

- 16 emplois dans le grade d'agent territorial des services techniques relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions de peinture et de nettoyage des bâtiments communaux, à raison de 20 h par semaine

Article 2 : Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Article 3 : Le calcul des cotisations de Sécurité Sociale des animateurs rémunérés, des directeurs et animateurs au pair des accueils collectifs de mineurs, s'effectue sur les bases forfaitaires déterminées par référence au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Les autres cotisations sont calculées sur le salaire brut (Ircantec, Pôle Emploi...) y compris l'indemnité de congés payés.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

N° 2024-58 : DELIBERATION PORTANT CREATION DE PLUSIEURS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'organisation de manifestations communales, il convient de créer plusieurs emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent des services techniques à temps complet à raison de 35h/semaine dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de plusieurs agents contractuels dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois maximum à compter du 12 décembre 2024.

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique à temps complet ou non complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

N° 2024-59 : CONVENTION AVEC UNE ENTREPRISE POUR SA PARTICIPATION AU DENEIGEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire attire l'attention du conseil municipal concernant le déneigement des voies communales ; En effet, la Commune ne dispose pas de tracteur suffisamment puissant pour assurer ce service, ni le matériel nécessaire.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui permet aux exploitants agricoles ou entreprise de participer au déneigement des routes, ceux-ci peuvent apporter leur concours à la commune.

Pour sa participation au déneigement, Monsieur le Maire propose un défraiement forfaitaire à l'entreprise d'un montant de **81.00 € TTC de l'heure** (frais de carburant inclus).

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation au déneigement avec l'entreprise concernée ci-jointe.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION D'UNE ENTREPRISE AU DENEIGEMENT

ENTRE

La **commune de Neuf Berquin**, représentée par son maire, Monsieur Serge OLIVIER, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2024,

ET

Monsieur Guillaume BEAUSSART, entrepreneur à Neuf Berquin, domicilié 970 rue du Courant à Le Doulieu (adresse du siège) ou 57 rue Pruvost à Neuf Berquin.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales.

En application de cet article, la commune de Neuf Berquin confie à **Monsieur BEAUSSART**, entrepreneur, qui accepte, le soin de participer au déneigement des voies publiques au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation.

Article 2 :

Les interventions de **Monsieur BEAUSSART** auront lieu sur demande de Monsieur le Maire (06 82 61 32 01) ou de l'Adjoint aux travaux (06 32 74 77 32).

La liste des voies qui feront l'objet d'un déneigement par Monsieur BEAUSSART, ainsi que le parcours, seront définis par Monsieur le Maire ou de l'Adjoint aux travaux au vu des nécessités commandées par les circonstances.

Article 3 :

Pour sa participation au déneigement, la rémunération de **Monsieur BEAUSSART** est fixée forfaitairement à 81.00 € TTC (frais de carburant inclus), pour l'intégralité de la durée de la convention.

Article 4 :

Dans le cadre de son intervention, **Monsieur BEAUSSART** bénéficiera de l'assurance de la commune contre les accidents du travail.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à savoir du 11/12/2024 au 10/12/2025.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Fait le 11 décembre 2024 à Neuf Berquin en 2 exemplaires originaux de 1 page.

Monsieur Guillaume BEAUSSART

Monsieur Serge OLIVIER

N° 2024-60 : DEPOT D'ARCHIVES COMMUNALES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les communes doivent assurer la conservation de leurs archives définitives à leurs frais et dans des locaux adaptés leur appartenant (article L212-6 et L212-6-1 du Code du Patrimoine). Elles ont également la possibilité d'en confier la garde à une autre structure, en procédant au dépôt. Les communes demeurent propriétaires de leurs archives, seules les charges de conservation et de communication étant transférées.

Les articles L212-11 et 12 du Code du Patrimoine, modifiés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, imposent et proposent aux communes de moins de 2000 habitants, moyennant la réalisation d'une convention, le dépôt dans un service d'archives (les Archives départementales constituant l'institution généralement retenue, faute de service d'archives de proximité intercommunal) des documents :

- De l'état civil ayant plus de cent vingt ans de date
- Des autres documents, n'ayant plus d'utilité administrative, et destinés à être conservés à titre définitif, ayant plus de cinquante ans de date.

Le dépôt aux Archives départementales offre les avantages suivants :

- Gain de place,
- Le répertoire décrivant les archives communales, conforme aux normes internationales de description, figure sur le site internet des Archives départementales : gain de visibilité et de temps (l'instrument de recherches est en ligne, les documents peuvent être facilement retrouvés en cas de besoin).
- Restaurations en fonction des programmes des Archives départementales, numérisations des documents susceptibles d'intéresser des historiens, et, mise en ligne, dans le respect des délais de communicabilité, sont à la charge financière des Archives départementales.
- En cas de besoin, le document (original ou copie selon les cas) peut être mis à disposition de la commune.
- Conservation des archives dans des locaux sains et sûrs.
- Mise à disposition du public par un personnel compétent dans un local public ouvert à des jours et heures fixes.
- Concentration des efforts de la commune sur les archives restant à sa charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- De procéder au dépôt d'une partie des archives communales aux Archives départementales :
 - 4 registres de délibérations du Conseil Municipal de 1919 à 1948
 - 1 registre du Bureau de bienfaisance de 1919 à 1928
 - 3 matrices cadastrales des propriétés bâties et non bâties à partir de 1934
De A à De, Dh à H, R à Z et 1 matrice de compte supprimé de H à P du 201 à 807
 - L'Atlas de 1889
 - Les états de section de 1890 et 2 registres d'état de section de propriété non bâti de 1913 à 1933 et 1935 à 1973
 - Les plans cadastraux de 1935 et 1970
 - Le remembrement de 1992

- La comptabilité de 1940 à 1950
- Les sinistres de 1924 à 1933
- Les archives de la Société Coopérative de reconstruction de 1920 à 1933, la comptabilité des entrepreneurs (1925-1933), l'emprunt départemental (1929-1932)
- 1 registre des inscriptions des délibérations de 1927 à 1944
- 1 journal de la coopération Crédit du Nord de 1920 à 1935
- Compte de redressements des entrepreneurs de 1925 à 1933
- 1 journal de la comptabilité communal 1948 recettes et dépenses
- 13 matrices générales de 1927 à 1976

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dépôt.

Adopté à l'unanimité

N° 2024-61 : PRESTATION DE CONTROLE DES FACTURES D'ENERGIE AVEC LE CONCOURS DU TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. En outre, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics soumis au Code de la Commande publique.

Monsieur le Maire rappelle que Neuf Berquin est membre du groupement de commandes du TE Flandre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le TE Flandre (Coordonnateur du groupement) souhaite proposer une prestation de contrôle des factures d'électricité et de gaz naturel par le biais d'un cabinet spécialisé. Cette prestation de contrôle vise à s'assurer d'une bonne facturation sur l'ensemble des points de livraison. Il est précisé que les services du TE Flandre assurent déjà auprès des collectivités membres une prestation d'accompagnement, mais elle n'est pas automatisée, ni systématique.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'autoriser le Président du TE Flandre à missionner un cabinet d'études, pour réaliser cette prestation, concernant les factures de Neuf Berquin relatives aux marchés de fourniture d'électricité et de gaz,
- Il est précisé que le TE Flandre prend à sa charge les frais de mission forfaitaires (frais fixés aux nombres de PDL) du cabinet ainsi que les frais liés au remboursement (% du montant remboursé par le fournisseur en cas de trop perçu),

- Il est également précisé que si aucune anomalie n'est trouvée sur les factures de la collectivité, alors Neuf Berquin n'est redevable de rien pour cette prestation,
- A contrario, si une anomalie est trouvée, Neuf Berquin sera remboursée par le fournisseur du trop-perçu. Neuf Berquin s'engage alors à reverser 50% de ce remboursement au TE Flandre afin de couvrir les frais de mission,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Président du TE Flandre en application des dispositions de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition du Territoire d'Energie Flandre.

Adopté à l'unanimité

N° 2024-62 TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE - COTISATIONS COMMUNALES AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF devenu TE Flandre,
 Vu les statuts du TE Flandre,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération du Comité syndical du TE Flandre en date du 28 novembre 2024, fixant les cotisations pour l'année 2025,
 Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M. Serge OLIVIER, Maire de la commune de NEUF BERQUIN, rappelle que la commune est membre du Territoire d'Energie Flandre.

Le Territoire d'Energie Flandre est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – pas de cotisation en 2025) ou Eclairage public (Option B),
- IRVE
- réseau de chaleur (pas de cotisation en 2025)
- station Hydrogène (pas de cotisation en 2025)
- station GNV et bio GNV (pas de cotisation en 2025)

Par délibération en date du 28 novembre 2024, le Comité syndical du Territoire d'Energie Flandre a décidé, les cotisations 2025 comme suit :

Compétence	Montant pour 2025	Modalités de perception
Electricité	4,20 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2025)	0,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Eclairage public (option B / Maintenance)	3,80 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique) (borne en service au 01/01/2025)	820 € / borne 22kVA ou 22/25kVA 2 points de charge 820 € / borne 50kVA 1 point de charge 410 € / borne 7 à 22kVA 1 point de charge 205 € / borne sur Eclairage public (3 à 7 kVA) 1 point de charge	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Télécommunication	1,55 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0,35 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation

Au 1^{er} janvier 2025, la commune de NEUF BERQUIN adhère aux compétences, avec cotisations en 2025, suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- Eclairage Public Option B,
- Télécommunication
- Numérique,
- IRVE
- Station GNV et bio GNV
- Réseau de chaleur

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ou

- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2025

*Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1^{er} janvier 2025. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2025 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2025.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de fiscaliser les cotisations communales Gaz, Eclairage Public, Télécommunication et Numérique, dues au Territoire d'Énergie Flandre, au titre de l'année 2025,
- de solliciter une déduction des cotisations Electricité et IRVE du reversement de la TCFE ; le conseil municipal autorise le Maire à signer avec le Président du TE Flandre, un avenant à la convention TCFE pour l'année 2025.

Adopté à l'unanimité

N° 2024-63 : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES VERS LA REGION HAUTS-DE-FRANCE POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT REGULIER DE VOYAGEURS (ARC-EN-CIEL) - AUTORISATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi d'orientation des mobilités a, dans la continuité de la loi NOTRe, modifié le cadre de la gouvernance en matière de mobilité en réaffirmant le rôle de la région en tant que chef de file et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la Région Hauts-de-France est notamment compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes d'intérêt régional.

Plus précisément, s'agissant du transport routier de personnes, l'article L. 3111-1 du Code des transports prévoit que les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11 du Code des transports, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.

Outre son rôle de chef de file et d'autorité organisatrice de la mobilité régionale, la région est également compétente par substitution sur le territoire des communautés de communes qui ne se seraient pas vu transférer la compétence mobilité par leurs communes membres avant le 31 mars 2021.

La Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI) a pris, par délibération n°2021/019, la compétence « Organisation de la mobilité » dans le cadre du dispositif législatif prévu par la Loi « LOM » au titre de ses compétences optionnelles.

La CCFI est devenue communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2024. Au regard des dispositions du Code des transports, notamment l'article L 3111-5, Cœur de Flandre agglomération dispose d'un délai d'un an (à compter du 1^{er} janvier 2024) pour convenir, avec la Région, des services à transférer et des éventuelles modalités de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025, prise effective de compétence dans son ressort territorial.

Les services de transports concernés sont actuellement assurés dans le cadre d'un contrat de concession de service public conclu entre la Région et le Groupement « Autocars Schoonaert » (mandataire du groupement), dont l'échéance est au 31 août 2027.

C'est dans ce cadre que Cœur de Flandre Agglomération, par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2024, a délégué l'organisation, à des fins de continuité du service

public sur ce territoire, des services de transports majoritairement scolaires internes à son ressort territorial, à la Région Hauts-de-France.

La liste des lignes concernées est reprise dans le projet de convention.

Les modalités techniques et financières relatives au transfert de compétence seront arrêtées durant l'année 2025, sur la base de l'année scolaire et d'exploitation 2022-2023, année n-1 de la date du transfert de compétences, soit le 1er janvier 2024.

Conformément à l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes doivent émettre un accord s'agissant des délégations de compétences.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 et R. 1111-1 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-5 et L. 3111-9 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, notamment la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Considérant le souhait de Cœur de Flandre agglo d'assurer une gestion saine du contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire sur le périmètre « Flandre » avec le délégataire et d'assurer la continuité de service public du réseau du transport Arc-en-Ciel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- D'autoriser Cœur de Flandre agglo à conclure la convention de délégation à la Région Hauts-de-France de la compétence pour l'organisation du transport régulier de voyageurs sur le réseau Arc-en-Ciel à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'approuver le projet de convention, joint en annexe de la présente délibération, qui fixe les modalités de délégation.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures afférentes à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Agenda :

Jeudi 12 décembre : Goûter des Aînés. Toutes les bonnes volontés sont les bienvenues dès 14h ce jeudi 12/12 à la salle des fêtes.

Samedi 14 décembre : Distribution des Colis de Noël

Vendredi 20 décembre : Goûter de Noël de l'école.

Vendredi 17 janvier : Vœux du Maire.

L'Harmonie Municipale jouera 2 morceaux. Monsieur le Maire espère la présence des enfants de l'école de musique (mais sans jouer). L'AMJ sera présente également.

Tous les élus sont invités à participer à chacune de ces manifestations.

Le Conseil Municipal est clos à 20h00

Le Maire

Serge OLIVIER



Le Secrétaire de séance

Samuel DASSONNEVILLE